



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 02 décembre 2022**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler (référence : circ.2022/206)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 30 novembre 2022 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans les différentes rues dans la localité sise à Beidweiler.

Attendu que les travaux débuteront vendredi, le 02 décembre 2022;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue des Ruisseau jusqu'à la maison n°3	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue d'Eschweiler jusqu'à la rue Neuve	



Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Eschweiler (CR129) à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/8/1	Arrêt d'autobus	- Entre l'intersection avec la rue Neuve et la rue de l'Eglise (des deux côtés)	


Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Beidweiler (Beidler)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue d'Eschweiler jusqu'à la maison n°2	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur tous les emplacements devant l'Eglise	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Piste cyclable (chemin situé entre la rue de l'Ecole et la rue de Grevenmacher) à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison n°21 de la rue de l'Ecole jusqu'à la maison n° 2 de la rue de Grevenmacher	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Piste cyclable (chemin situé entre la rue de l'Ecole et la rue de Grevenmacher) à Beidweiler (Beidler)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur	

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Ruisseau à Beidweiler (Beidler)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à l'intersection avec la rue Neuve	

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 9.

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 21 octobre 2022 (référence :circ.2022/181).

Art. 10.

Le présent règlement prend effet à partir du vendredi, le 02 décembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 décembre 2022.

le Bourgmestre le secrétaire

